

des droits de telle partie à l'enquête, qu'il soit statué, que telle partie n'aura pas droit de produire des témoignages à la dite enquête, mais pourra transquestionner tous témoins produits contre elle. et s'opposer à ce qu'il soit pris des témoignages en aucune manière illégaux ou inad-

Droits dont jouit la partie forclosé à l'enquête.

10 IX. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans tout autre acte ou loi, aucune partie à une cause ou poursuite, dans ou devant la dite cour supérieure, ne pourra être forcée à filer aucun plaidoyer ou réponse, ou prendre aucune mesure ou autrement procéder en icelle, entre le dixième jour de juillet, inclusivement, 15 et le dernier jour d'août aussi inclusivement, tous les ans, ou n'encourra aucune confiscation, pénalité ou désavantage en s'abstenant d'agir ainsi entre les dits jours, à moins qu'elle ne soit commandée de le faire par quelque ordre exprès de la cour ou de quelque juge d'icelle, fait dans telle cause ou poursuite (lequel ordre la cour ou tout juge d'icelle pourra 20 toujours faire) et à défaut de tel ordre, aucun jour depuis le dix juillet, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août, aussi inclusivement, ne sera compté en calculant le délai ou le temps alloué pour filer tout plaidoyer ou réponse, ou prendre aucune mesure ou procéder autrement dans toute cause ou poursuite devant la dite cour, mais en calculant le temps 25 ou délai, le premier jour de septembre sera pris pour être le jour suivant immédiatement le neuvième jour de juillet, et tel temps ou délai sera calculé en comptant seulement les jours avant le dixième jour de juillet et après le dernier jour d'août: Pourvu toujours, que rien dans cette section ne s'étendra jusqu'à empêcher ou exempter tout protonotaire, 30 shérif, huissier ou autre officier, de rapporter tout writ ou faire toute autre chose le jour où il eût été autrement tenu de faire tel rapport ou autre chose, ou jusqu'à empêcher ou exempter toute partie ou personne d'obéir à un writ ou ordre de la cour émané ou fait dans ou à l'égard de toute cause ou poursuite particulière, ou de faire la chose qu'elle 35 pourrait par là être commandée de faire, à l'époque mentionnée dans tel writ ou ordre.

Personne ne sera tenu de procéder dans une cause, depuis le 10 juillet jusqu'au 31 août inclusivement dans la cour supérieure.

Proviso: quant aux clauses expressément ordonnées par la cour.

X. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes deviendront en force le, depuis et après le neuvième jour de juillet 1853 et non auparavant, mais la dite cour supérieure et tous juges et officiers d'icelle et 40 toutes parties à une poursuite, action ou procédure devant la dite cour ou concernées en icelles, prendront connaissance et feront attention, dès et après la passation du présent acte, que telles dispositions deviendront en force le dit jour, et se conduiront en conséquence, en fixant les jours de rapport des writs et ordres qui devraient être rapportables en 45 terme, et le temps où toute chose devra ou pourra être faite dans toute telle poursuite, action ou procédure, et à tous autres égards; et tout writ ou ordre qui n'est rapportable qu'en terme, et qui aura, avant ou après la passation du présent acte, été fait rapportable, à un jour qui, en vertu des dispositions précédentes, ne sera pas un jour de terme, sera rapporté 50 table le premier jour de terme qui suivra le jour auquel il avait été fait rapportable; et toute chose qui ne peut être faite qu'en terme, et qui aura, avant ou après la passation du présent acte, été fixée pour un jour qui en vertu des dispositions précédentes, ne sera pas un jour de terme,

Temps ou les dispositions précédentes deviendront en force: mais il en devra être pris connaissance auparavant.

Par rapport aux choses qui ne peuvent être faites qu'en terme et qui auront été fixées pour un jour qui ne se trouvera pas un jour de terme.